

# Comment bénéficier du crédit impôt recherche ?

La réforme 2008 change la donne pour les entreprises en matière de crédit impôt recherche (CIR). Explications de M<sup>e</sup> Pierrick Babin, avocat fiscaliste au cabinet Simon Associés.

## Points de Vente – En quoi la réforme modifie-t-elle le dispositif du CIR ?

**Pierrick Babin** – Il s'agit d'un changement de fond ! Jusqu'ici, le CIR était la somme de deux composantes, l'une en accroissement, l'autre en volume. La part en accroissement était notamment fonction du différentiel de dépenses entre l'année n et la moyenne des années n-1 et n-2. Désormais, seul le volume de dépense de l'année entre en jeu : le CIR correspond à 30% des dépenses de R&D à concurrence de 100 M€ et 5% au-delà. Exception : les entreprises qui ne l'utilisaient pas depuis cinq ans ou y recourant pour la première fois. Le taux est alors de 50% la première année et de 40% la deuxième, avant de passer au régime commun en année 3. Autre évolution notable : le déplafonnement du dispositif (16 M€ précédemment). Ces mesures incitatives devraient permettre au CIR de toucher un nombre plus important d'entreprises. Beaucoup étaient en effet réticentes, surtout en raison de la lourdeur des formalités administratives. La simplification du CIR a donc un intérêt majeur.

## Qui peut en bénéficier ?

Peuvent y prétendre les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, à condition d'être placées sous le régime du bénéfice réel. Quant aux activités retenues, elles doivent correspondre à la définition des travaux de R&D de l'OCDE.

## Quelles dépenses sont concernées ?

L'éligibilité des dépenses au CIR est bien le problème de fond. Les dotations aux amortissements, les dépenses de personnel, de fonction-



SIMON ASSOCIÉS

Simon Associés est un cabinet d'avocats d'affaires regroupant plus d'une vingtaine d'avocats et juristes à Paris et à Lyon, dont l'activité est principalement orientée vers les PME/PMI. Organisé autour de sept pôles de compétences (corporate-acquisitions, fiscal, entreprises en difficulté, contentieux, franchise, immobilier, social), le cabinet a développé une approche transversale de prévention des risques juridiques et judiciaires. [simonassociés.com](http://simonassociés.com)

nement, les dépôts de brevets sont concernés. Mais le texte n'évoque pas de dépenses précises. Il existe un risque de contestation, relatif cependant. Si le dossier est solide, il s'agit juste d'une question de décompte des dépenses mais il est nécessaire d'avoir préparé un dossier complet en amont.

## En quoi consiste ce dossier ?

La société dépose auprès de l'administration fiscale le formulaire 2069A avec sa déclaration habituelle. Mais elle doit aussi avoir préparé un dossier réunissant compétences scientifiques et fiscalistes afin de justifier son déclaratif. Celui-ci doit reprendre le descriptif précis de chaque projet de recherche ainsi que le détail des dépenses.

## Y a-t-il d'autres modifications ?

La réforme renforce la possibilité du rescrit fiscal. Il s'agit d'une demande d'avis préalable auprès des servi-

ces fiscaux. Le délai de réponse a été réduit de six à trois mois. La LME offre en outre la possibilité de saisir directement le ministère de la Recherche ou Oséo pour obtenir une prise de position sur le caractère scientifique du projet.

## Qu'en est-il des contrôles possibles ?

Les choses ont évolué positivement. Disposant de cinq ans pour imputer le CIR, l'entreprise pouvait être contrôlée pendant longtemps. Aujourd'hui, un contrôle peut être effectué jusqu'à la fin de la 3<sup>e</sup> année suivant le dépôt de déclaration. Certes, face à l'élargissement de cette aide fiscale, l'administration risque d'être plus pointilleuse sur ce qui sera ou pas éligible. Mais les risques de remise en cause et de contrôle sont un faux problème si le projet de recherche est bien traité dès le départ pour étayer l'éligibilité des dépenses. ●

Propos recueillis par Elise Cornevin

“Les dotations aux amortissements, les dépenses de personnel, de fonctionnement, ou encore les dépôts de brevets sont concernés par le CIR.”

M<sup>e</sup> PIERRICK BABIN, AVOCAT FISCALISTE AU CABINET SIMON ASSOCIÉS

